

qu'une double disposition de cette sorte pourrait donner satisfaction, je pense qu'il serait possible de la rédiger.

M. POWER: Une grande partie des objections lancées de ce côté-ci (*la gauche*) venaient du projet d'émanciper d'office les Indiens. L'Indien possède certains droits et priviléges. Comme nous lui avons pris son pays, nous lui devons quelque chose. En arrivant ici, nous l'avons dépouillé de tout. Le moins que nous puissions faire est de lui donner, ainsi qu'à ses descendants, quelque dédommagement. Nous avons fait un traité avec lui. Le Parlement n'a pas le droit, du point de vue de la justice ou des convenances élémentaires, de donner au ministre le pouvoir de modifier ce traité en quoi que ce soit, à moins que l'Indien ne le désire. L'Indien a hérité de certains priviléges; il est devenu pupille de l'Etat. Il n'a pas le droit de vote, probablement à cause du principe qu'il ne doit pas y avoir d'impôt sans représentation. Nous lui disons: "Tant que tu ne voteras pas et que tu ne deviendras pas citoyen, tu pourras rester pupille de l'Etat". Allons-nous le forcer à voter? Allons-nous lui enlever les priviléges qu'il tient de la tradition et de l'histoire? Je ne le pense pas et je ne crois pas que nous devrions approuver l'amendement proposé par le ministre de la Justice.

M. NICHOLSON: Avant d'aborder la question qui fait l'objet de la proposition, je voudrais me renseigner exactement sur un point mentionné par le ministre de la Justice, c'est-à-dire sur ce qui constitue réellement un Indien. Le ministre a dit, si j'ai bien saisi, qu'un Indien est celui qui appartient à une tribu ou à un groupe irrégulier ou qui vit à la manière des Indiens.

L'hon. M. ELLIOTT: Cette définition s'applique aux Indiens qui ne sont pas compris dans un traité.

M. NICHOLSON: C'est ce que je voudrais établir. Ayant été en relations avec les Indiens pendant cinquante ans et les connaissant bien, je déduis de la loi que tout Indien ne vivant pas sous le régime d'un traité ou ne vivant pas à la mode indienne est citoyen du Canada. Je voudrais me rassurer sur ce point.

Dans le pays dont a parlé mon honorable ami de Témiscamingue-Nord, il existe deux tribus distinctes d'Indiens qui se sont mêlées. Autant qu'on puisse s'en rendre compte, la tribu des Ojibways, rameau de la nation algonquine, occupait les hauteurs et la contrée sise au sud du plateau et au nord des Grands lacs. Les Cris occupaient le bassin de la baie d'Hudson et de la baie James. Ceux de la baie d'Hudson ont été parmi les derniers Indiens

à bénéficier des avantages d'un traité et certains d'entre eux, tout récemment. Auparavant, toutefois, et même avant que le ministère s'en occupât d'une façon quelconque, des centaines ont émigré des rives de la baie d'Hudson à la ligne du chemin de fer Transcontinental et plus au sud, sur les rives des lacs. A partir de cette époque, c'est-à-dire il y a quelque cinquante ans, ils ont abandonné le mode de vie habituel aux Indiens. Ils se sont mêlés aux blancs, devenant citoyens du pays, se construisant des maisons et prenant de l'emploi sur les chemins de fer à titre de machinistes ou autrement. Dans la ville où je demeure, se trouve un groupe d'Indiens vivant dans des maisons aussi bonnes que la mienne. Ils dirigent les locomotives, sont télégraphistes, machinistes, *etc.* On ne les a jamais considérés pour des Indiens au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire des Indiens migrants ou de la forêt.

Cela m'amène au cas mentionné par l'honorable représentant de Témiscamingue-Nord (M. Bradette), c'est-à-dire à celui de deux catégories d'Indiens se trouvant dans la même région. L'une de ces catégories a le droit de vote depuis toujours, puisqu'on n'a jamais reconnu ces gens comme étant des pupilles de l'Etat. Bien plus, il existe une grande école indienne à trois milles de la ville où je demeure. Les enfants des Indiens vivant sous le régime des traités y ont droit à l'instruction gratuite, conformément à une convention conclue dans tout le Canada avec les Eglises auxquelles appartiennent les Indiens. Les enfants Cris ne peuvent fréquenter cette école: leurs parents acquittent des impôts aux écoles séparées ou publiques, selon le cas, et les enfants fréquentent l'école ordinaire du lieu où ils demeurent.

Que faut-il penser exactement de ces gens. On leur applique l'expression "vivant à la mode indienne", bien qu'ils ne vivent pas ainsi. On sait ce qu'est ce mode de vie: c'est vivre soit sur une réserve, soit se prévaloir du privilège de chasser et de pêcher en tout lieu. Voilà un point qui devrait être élucidé une fois pour toutes.

J'en arrive maintenant à la question concernant le droit de citoyen. En fait, ces Cris ont abandonné le genre de vie indien depuis un demi-siècle; ils ont adopté les us et coutumes des blancs; ils vivent côté à côté avec nous et assument toutes les responsabilités que cela comporte. Un honorable membre a fait allusion aux Indiens qui ont servi outre-mer; je l'ai déjà fait observer dans cette Chambre, je crois, vous auriez pu visiter, en 1917, toute la région comprise entre la rivière Mattawa et la chaîne de montagnes du Manitoba sans rencontrer un seul adulte d'âge